

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2206)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 259

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 9

Supprimer les deux dernières phrases de l'alinéa 16.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les modalités de coordination des deux blocs de collectivité publique font l'objet des contrats opérationnels de mobilité tels que définis à l'article 4 de la présente loi. Il n'est donc pas nécessaire de les préciser à nouveau. Cet amendement supprime donc des redondances.